

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION
Sur l'ensemble des rues de la commune de Gennes**

Le Maire de 25660 GENNES,

- Vu les articles L 2212.2, L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu la demande de l'entreprise HELIOS dans le cadre des travaux relatifs à la signalisation horizontale pour le compte de GBM.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur l'ensemble des rues de la commune de Gennes afin de permettre les travaux relatifs à la signalisation horizontale pour le compte de GBM.

ARRETE

ARTICLE 1er : Afin de permettre la réalisation de ces travaux, le chantier pourra empiéter sur la moitié de la chaussée sur l'ensemble des rue de la commune de Gennes à compter du 21/09/2026 jusqu'au 02/10/2026 durant 12 jours calendaires sur cette période, pour permettre les travaux relatifs à la signalisation horizontale pour le compte de GBM.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le secteur de la zone des travaux , sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ». Pendant la période des travaux, la circulation basculera sur la chaussée opposée, et les deux sens de circulation seront conservés.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise HELIOS.

ARTICLE 4 : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Besançon-Tarragnoz, Monsieur le Maire de la commune de Gennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GENNES, le 08/09/2025

Le Maire,
Jean-Michel LHOMMÉE

Publié le 08/09/2026 sur le site internet de la mairie
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

